

CONVENTION DE STAGE

Article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

3.70 '	
N° interne de la convent	ion:

Merci de bien vouloir compléter les tableaux « Entreprise d'accueil et tuteur » et « Fiche descriptive du stage »

Informations et contacts de l'établissement de formation de l'étudiant(e)

Établissement	SCHOLIA – 52 Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris			
Lieu de formation	9 avenue de l'Europe, 94320 Thiais			
Numéro de Siren	914 873 641			
Responsable des stages	Madame Céline VOLANTE			
Coordonnées du responsable	Téléphone : 07 56 86 35 74	E-mail: celine.volante@scholia.fr		
Enseignants référents				
Coordonnées du référent	Téléphone :	E-mail:		

Informations et contacts de l'entreprise d'accueil et le tuteur de stage

Entreprise d'accueil	
Adresse	
Numéro de Siret	
Représentée par	
Téléphone	
Tuteur du stage	
Téléphone du tuteur	
E-mail du tuteur	

Informations de l'étudiant(e)

Nom et prénom de l'étudiant(e)	
Adresse postale	
Date de Naissance	
Numéro de Sécurité Sociale	
Cursus – Formation	



CONVENTION DE STAGE

rticle 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Fiche descriptive du stage

Intitulé du stage	
Durée et période du stage	mois, duauau
Lieu(x) du stage	
Tâches à effectuer en entreprise	
Durée hebdomadaire (Maximum 35 heures par semaine)	
Horaire du stage	A définir :
Cas particulier *	A définir :
Gratification *	A définir :
Modalités de versement *	A définir :
Autres avantages *	A définir :

Article 1 : Objet du stage

Le stage, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre du cursus pédagogique de l'étudiant et revêt un caractère obligatoire pour la validation de l'année scolaire ainsi que pour l'obtention du diplôme. En adhérant à cette convention, le stagiaire marque son accord explicite sur ses clauses.

L'objectif principal du stage est d'enrichir la formation théorique de l'étudiant par une application pratique, spécifiquement dans le domaine de la communication enseigné au sein de l'établissement d'enseignement. Il est entendu que les tâches confiées au stagiaire doivent être en adéquation avec son niveau de formation et ne doivent pas inclure des activités sans lien avec cet objectif.

L'entreprise d'accueil s'engage à ne pas tirer un profit direct de la présence du stagiaire. Il est explicitement convenu que le stagiaire ne pourra en aucun cas se substituer à un salarié en poste, que ce soit en cas d'absence, de suspension de contrat de travail, de congé de maternité, de licenciement, ou encore pour effectuer des tâches régulières inhérentes à un emploi permanent, faire face à un surcroît temporaire d'activité, ou occuper un emploi saisonnier.

^{*} Pour toute case qui ne nécessite pas de remplissage, merci de la barrer clairement.

CHOLIA

ONVENTION DE STAGE

Article 2: Statut du stagiaire

Durant la période de stage au sein de l'entreprise, le stagiaire conserve son statut d'étudiant de l'établissement

d'enseignement. Il bénéficie d'un encadrement assuré par un enseignant référent de l'école et un tuteur de stage désigné

par l'entreprise.

Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, le stagiaire a droit à des congés et à des autorisations d'absence.

Ces dernières peuvent être accordées pour des motifs validés par l'école. Toute absence prévue doit être communiquée

au tuteur de stage dans les délais appropriés afin d'organiser au mieux le suivi du stagiaire et la bonne marche des

activités en entreprise.

Article 3: Protection sociale et couverture des accidents du travail

En tant que bénéficiaire du régime étudiant de la Sécurité Sociale, ou en tant qu'ayant droit, le stagiaire continue de

bénéficier des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, ainsi que des allocations familiales,

conformément aux articles L 313-3 et R 313-12 du Code de la Sécurité Sociale. Concernant la couverture des accidents

du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles, la réglementation distingue selon le niveau de

gratification allouée au stagiaire, en référence à l'article L. 412-8 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant du fait ou à l'occasion du stage, la déclaration incombe à l'entreprise d'accueil, selon

l'article L.441-2 du Code de la Sécurité Sociale. Cette dernière doit transmettre sans délai à l'établissement

d'enseignement une copie de la déclaration d'accident du travail (AT) envoyée à la Caisse Primaire d'Assurance

Maladie (CPAM) concernée.

L'entreprise est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, spécialement en cas de

déplacements non compris dans les trajets habituels domicile-lieu de stage ou école-lieu de stage. Parallèlement, le

directeur de l'établissement d'enseignement souscrit une assurance pour couvrir la responsabilité civile du stagiaire,

pour tout dommage induit pendant ou du fait du stage. Il est également requis que l'étudiant justifie d'une assurance

personnelle pour sa responsabilité civile vis-à-vis de l'entreprise d'accueil.

Article 4 : Condition de réalisation du stage

Le programme de stage est conçu par l'entreprise en collaboration avec le coordonnateur pédagogique de l'école, en

adéquation avec le programme général de l'école et la spécialisation de l'étudiant. Toute modification significative de

ce programme doit recevoir l'approbation préalable du coordonnateur pédagogique. De plus, tout changement concernant les dates, le tuteur de stage, ou l'intitulé de poste entraîne la nécessité de rédiger un avenant à la convention

de stage.

La convention de stage expire impérativement le 30 septembre de l'année universitaire en cours. Conformément au

décret n°2010-956 du 25 août 2010, aucune convention ne peut être établie postérieurement à la fin du parcours

académique de l'étudiant. La durée totale des stages effectués par un stagiaire au sein d'une même entreprise ne peut

excéder six mois par année académique. L'accueil consécutif de stagiaires pour le même poste n'est autorisé qu'après

un délai de carence équivalent au tiers de la durée du stage précédent, selon la Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011.

SCHOLIA

ONVENTION DE STAGE

Conditions Particulières :

L'entreprise s'engage à fournir au stagiaire tous les moyens nécessaires à l'exécution de son stage (espace de travail,

équipements informatiques, logiciels, etc.) et à souscrire les assurances adéquates. Il est impératif que le stagiaire

n'emploie pas son matériel personnel pour les besoins du stage au sein de l'entreprise. Conformément au règlement de

l'école, le télétravail ou le travail depuis le domicile du tuteur est formellement interdit.

Si des déplacements sont requis dans le cadre du stage, l'entreprise doit prendre en charge les frais correspondants

(transport, repas, hébergement, etc.). Toute heure supplémentaire réalisée au-delà des horaires stipulés dans la

convention doit être compensée par des congés équivalents.

Article 5 : Suivi du stage

Tout stagiaire bénéficie d'un accompagnement dual : un tuteur de stage attribué par l'entreprise et un enseignant

référent désigné par l'école. Les missions du tuteur de stage comprennent l'accueil, l'intégration, l'organisation de la

formation du stagiaire, ainsi que la proposition de tâches professionnelles en adéquation avec les buts pédagogiques

visés. Le tuteur doit également évaluer régulièrement les progrès du stagiaire. Il est à noter qu'un tuteur ne peut

encadrer qu'un nombre restreint de stagiaires, conformément à l'article L. 124-9 du code de l'éducation.

À l'issue du stage, une fiche d'évaluation est remise au tuteur pour appréciation et retour. Cette évaluation,

conjointement avec le rapport de stage du stagiaire, sera intégrée dans l'évaluation annuelle de l'étudiant, selon le

décret n°2010-956 du 25 août 2010, art. 1. En outre, l'entreprise est tenue de fournir à l'étudiant une attestation de

stage. De son côté, l'étudiant a la responsabilité d'évaluer la qualité de l'accueil et de l'intégration offerts par

l'entreprise.

L'enseignant référent assure la surveillance du bon déroulement du stage et veille au respect des objectifs fixés. Il

maintient un lien avec le tuteur de stage et peut, si nécessaire, visiter l'entreprise pour des consultations.

Le stagiaire, ainsi que l'école, s'engagent à préserver la confidentialité des informations de l'entreprise acquises durant

le stage, y compris celles du rapport de stage, s'abstenant de toute publication ou communication à des tiers sans l'aval

de l'entreprise.

Le stagiaire doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise, en particulier en matière d'horaires et de sécurité.

En cas de non-respect ou de faute grave, l'entreprise peut décider de résilier le stage, en notifiant par écrit le

responsable des stages de l'école par courrier recommandé.

Les difficultés éventuelles liées à l'application de la convention de stage sont gérées de manière collaborative entre le

responsable des stages de l'école et le tuteur de stage de l'entreprise. Les absences du stagiaire doivent être justifiées

auprès des deux parties.

SCHOLIA



CONVENTION DE STAGE

article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Bien qu'un stage ne prévoie ni période d'essai, ni préavis, toute suspension ou résiliation de la convention de stage, à l'initiative de l'entreprise ou du stagiaire, nécessite un entretien préalable entre les parties concernées, suivi d'une correspondance écrite adressée à l'école.

Article 6 : Gratification des stagiaires

La gratification de stage est une indemnité versée aux stagiaires élèves ou étudiants lorsqu'ils effectuent un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale. Ce versement, qui n'a pas le caractère de salaire, s'applique aux stages dont la durée excède deux mois, consécutifs ou non, au sein d'un même organisme au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

À compter du 1er janvier 2024, conformément au décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 et à la suite de la Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, le montant minimum de la gratification pour un stage est fixé à 4,35 € par heure de présence active, soit une augmentation significative par rapport au taux antérieur. Cette indemnisation est due dès le premier jour du stage et son montant doit être versé mensuellement, indépendamment du nombre de jours ouvrés, hors jours fériés. La gratification est exonérée de cotisations sociales ainsi que de l'impôt sur le revenu.

Pour les stages effectués dans les établissements publics, les administrations de l'État, les collectivités territoriales ou hospitalières, ainsi que les réseaux associatifs et les organismes de l'économie sociale, les mêmes règles s'appliquent. Ces stages peuvent également inclure des avantages complémentaires comme l'accès aux restaurants d'entreprise ou aux titres-restaurant et la prise en charge partielle des frais de transport, sur le même modèle que les salariés de l'entreprise.

La gratification est obligatoire dès lors que la durée de stage atteint :

• 2 mois consécutifs, équivalent à 44 jours à raison de 7 heures par jour ;

• Ou à partir de la 309e heure de stage lorsque celui-ci est effectué de manière discontinue.

Cette gratification vise à reconnaître le travail effectué par le stagiaire tout en facilitant son intégration professionnelle et en soutenant ses apprentissages dans un contexte pratique.

Le:	Le:	Le:	Le:	Le:
Signature et cachet de l'entreprise *	Signature du Tuteur entreprise *	Signature et cachet de l'établissement de formation *	Signature du professeur référent	Signature de l'étudiant(e) *

* signature précédée de la mention lue et approuvé